

DISPOSITIF ARED « Allocations de recherche doctorale » Règlement 2025

Ouverture des dépôts de projets sur l'extranet recherche : lundi 13 janvier 2025 (avant minuit)

Clôture des dépôts : lundi 17 février 2025 (avant minuit)

DYNAMISER LES COMPETENCES SCIENTIFIQUES

ARED: Allocations de recherche doctorale

1 - OBJECTIFS

- Développer les compétences et l'excellence de la recherche dans le cadre des domaines stratégiques de la Stratégie régionale de recherche et d'innovation (*Smart Specialization Strategy* ou S3) de la Région Bretagne ;
- Participer à la formation de jeunes chercheurs ses aux métiers de la recherche, et favoriser leur intégration dans les laboratoires publics et privés bretons ;
- Doter les équipes des moyens humains nécessaires pour conduire leurs recherches;
- Développer les liens et les échanges entre la recherche et la société bretonne.

2 - BENEFICIAIRES

Sont considérées comme éligibles au dispositif les structures suivantes implantées en Bretagne :

- les établissements publics d'enseignement supérieur disposant d'activités de recherche ;
- les grands organismes publics de recherche ;
- les écoles supérieures de droit privé bénéficiant d'agréments ministériels pour la délivrance de diplômes de niveau master minimum et d'agréments pour la conduite d'activités de recherche scientifique ;
- les groupements d'intérêt public (GIP), les fondations de coopération scientifique, et les associations à but non lucratif ayant pour objectif la mise en œuvre d'activités de recherche et de développement technologique.

3 – STRATEGIE REGIONALE DE RECHERCHE ET D'INNOVATION (S3)

Dans le cadre de la dynamique impulsée par la Commission européenne, la Région Bretagne s'est engagée dans une Stratégie régionale de recherche et d'innovation (dite S₃)¹, qui s'appuie sur les domaines d'innovation stratégiques (DIS) suivants :

- 1 / Economie maritime pour une croissance bleue ;
- 2 / Economie alimentaire du bien manger pour tous ;
- 3 / Economie numérique sécurisée et responsable ;
- 4 / Economie de la santé et du bien-être pour une meilleure qualité de vie ;
- 5 / Economie de l'industrie pour une production intelligente.

Ces DIS sont des domaines d'activité porteurs et innovants pour lesquels la région a des « atouts comparatifs ». Cette grille d'analyse originale doit faire émerger des pistes d'innovations aussi bien technologiques que sociétales, dans une démarche d'excellence, et de visibilité européenne et internationale.

Les cinq DIS sont complétés par un axe transversal visant à répondre aux enjeux des transitions, et décliné ainsi :

- Transitions climatique et écologique ;
- Cohésion et inclusion sociale.

Les 5 DIS et les deux composantes de l'axe transversal² sont déclinées en leviers thématiques.

Règlement ARED 2025 Page 2 sur 9

¹ <u>La Bretagne, berceau de la recherche et de l'innovation partout et pour tous ⋅ Région Bretagne</u>

² Pour les transitions climatique et écologique, il s'agit des leviers thématiques suivants :

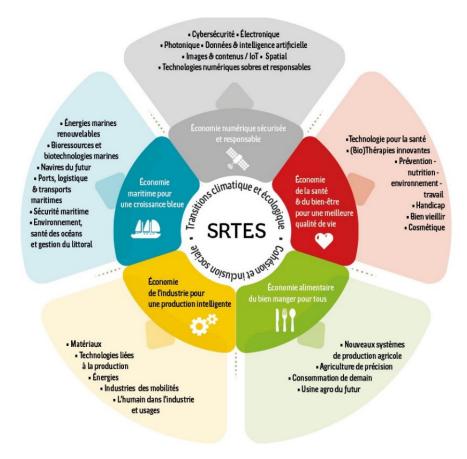
⁻ adaptation au changement climatique;

⁻ atténuation/décarbonation des énergies renouvelables ;

⁻ économie circulaire et innovations frugales ;

⁻ eau ;

⁻ biodiversité.



L'inscription des projets de recherche dans les DIS et dans l'axe transversal doit permettre d'accélérer le transfert des connaissances produites dans le cadre des activités doctorales et de favoriser le dialogue entre la recherche académique et les acteurs du développement économique et de l'innovation. Les projets de recherche qui répondront aux objectifs de cette Stratégie régionale de recherche et d'innovation seront priorisés.

Toutefois, si la S3 recouvre les principaux enjeux régionaux en matière de recherche et d'innovation, elle n'en constitue pas l'exclusivité. Des projets ne s'inscrivant pas dans la S3 peuvent tout à fait être déposés.

4- IDENTIFICATION DE PRIORITES REGIONALES

En complément du cadre stratégique de la S3, des priorités régionales thématiques sont identifiées. Ces priorités transversales viennent répondre à des enjeux particuliers du territoire régional, et peuvent ainsi contribuer à structurer et à développer une thématique, qui pourrait ensuite s'inscrire dans un projet structurant national ou européen. Ces thématiques pourront pour partie être reconduites sur plusieurs années, et/ou pour partie être renouvelées.

Pour 2025, il s'agit des 4 défis prioritaires suivants :

1-Projets dont la finalité contribuera à l'atténuation et/ou à l'adaptation au changement climatique

Engagé à l'échelle mondiale, le changement climatique concerne également le territoire régional, avec des premières conséquences déjà visibles. Il pose de manière aigue la question de la préservation et de la valorisation des ressources naturelles et des écosystèmes., et impactera à l'avenir l'ensemble de ses activités. Pour cela, il est nécessaire de poursuivre une double stratégie d'atténuation (c'est-à-dire traiter des causes du changement climatique, à savoir l'accumulation de gaz

Pour la composante « cohésion et inclusion sociale », les leviers thématiques sont les suivants :

- dialogue science/société;
- jeunesse et vie étudiante ;
- culture;
- égalité et inclusion.

Règlement ARED 2025 Page 3 sur 9

à effet de serre dans l'atmosphère) et d'adaptation au changement climatique (qui concerne l'ajustement des systèmes naturels ou humains aux impacts du changement climatique).

2-Projets sur la thématique « One Health », à la croisée de la santé publique, de la santé animale et de la santé environnementale

Le concept « One Health/Une seule santé » vise à développer une approche intégrée de tous les aspects de santé humaine, santé animale et gestion des écosystèmes/état écologique global (eau, air...). Il met clairement en avant la nécessité de politiques intégrant la santé humaine et la biodiversité, et incite ainsi à prendre en considération tous les facteurs d'émergence des maladies infectieuses, en promouvant une approche pluridisciplinaire et globale des enjeux sanitaires. Dans le cadre du dispositif ARED, le rattachement à la priorité « One Health » devra être justifié par le fait que le projet proposé adresse au moins 2 dimensions du concept parmi les 3 (santé publique, santé animale et santé environnementale).

3-Projets dont la finalité portera sur la cohésion sociale en Bretagne

L'impératif de cohésion sociale s'impose aujourd'hui en matière d'aménagement et de développement, aussi à l'échelle régionale et locale. Il renvoie aux objectifs d'équilibre sociétal, de bien-être social et de lutte contre les disparités sociales, et de lutte contre toutes les formes d'exclusion.

4 - Projets en lien avec une politique publique de la Région, et en particulier3:

- **Cybersécurité** (via Creach Labs⁴, dans le cadre de l'Accord général de partenariat signé par le Ministère des Armées, la Région Bretagne, l'ANSSI et 12 établissements d'enseignement supérieur et de recherche bretons), enjeu majeur de souveraineté au regard des risques liés au développement des usages et services numériques ;
- **Agro-écologie**, pour promouvoir des systèmes alimentaires viables, respectueux des hommes et de leur environnement et pour encourager la sobriété et la protection des ressources naturelles ;
- **Formation**, pour développer de nouvelles pédagogies au service des publics éloignés de l'emploi ;
- **Ports, mer et littoral**, pour développer la Bretagne maritime, en mettant l'accent sur la transition énergétique et en préservant la qualité et le bon fonctionnement des écosystèmes côtiers, ainsi que la préservation des ressources halieutiques :
- **Mobilités**, pour renforcer l'offre de mobilités durables et la décarbonation des transports ;
- **Patrimoine**, pour encourager les dynamiques innovantes autour de la réutilisation ou de la valorisation des biens en Bretagne ;
- Langues de Bretagne, pour encourager la réappropriation des langues de Bretagne.

La Région accordera une part significative de son soutien aux projets s'inscrivant dans l'une ou l'autre de ces priorités régionales. Toutefois, elles n'ont pas vocation à représenter la totalité du soutien régional, et un équilibre sera recherché entre les projets entrant dans ces priorités et ceux répondant à d'autres enjeux scientifiques.

5 – MODALITES D'INTERVENTION

5.1 Modalités d'attribution des subventions

La Région soutient l'accueil de doctorant·e·s au sein des équipes de recherche implantées sur le territoire breton par l'attribution de subventions aux établissements porteurs des projets de thèse.

La Région intervient en **cofinancement**, et soutient ainsi l'ensemble des projets à hauteur de **50%**, **sur la base d'un montant annuel de 40 000 €**, soit 20 000 **€**⁵ **par an** par projet.

Une convention de financement sera établie pour chaque établissement porteur d'au moins un projet validé. Elle recensera en annexe financière l'ensemble des projet et arrêtera de façon définitive les modalités contractuelles de la subvention.

5.2 Procédure d'instruction et de sélection des projets

La procédure d'instruction et de sélection des projets se déroule de la manière suivante :

Règlement ARED 2025 Page 4 sur 9

³ https://www.bretagne.bzh/region/competences/

⁴ https://www.creachlabs.fr/fr

⁵ Le montant de la subvention régionale a été revalorisé en 2024 à 20 000 € par an.

Etape 1 - Dépôt des projets de thèse par les porteurs sur l'Extranet recherche⁶

Dans ce cadre, les données suivantes sont à renseigner en langue française, pour chaque projet déposé :

- un acronyme (de 8 lettres maximum) et l'intitulé du projet ;
- les références de l'organisme de tutelle (établissement) ;
- les références de la porteuse ou du porteur (futur·e directeur·trice de thèse) et de l'unité de recherche porteuse du projet ;
- le lieu principal de déroulement du projet ;
- le DIS de rattachement prioritaire du projet et/ou l'inscription dans l'axe transversal (ou projet « hors S3 », s'il n'est rattaché ni à un DIS ni à l'axe transversal) et le levier thématique dans lequel s'inscrit le projet, le cas échéant :
- la priorité régionale dont relève le projet, le cas échéant (voir au point 4) ;
- des éléments de description du projet (notamment, le cas échéant, les informations relatives à une cotutelle internationale financière de thèse⁷);
- des informations concernant le profil du de la candidat e (souhaité e ou identifié e) ;
- les informations existantes concernant le cofinancement de la thèse ;
- le CV du porteur de projet, mentionnant la liste des doctorant·e·s déjà encadré·e·s et des publications associées ;
- L'avis motivé de la direction **de l'unité de recherche** (unité de recherche labellisée par un organisme de recherche ou équipe d'accueil) : cet avis devra intégrer le classement du projet, sans ex-aequo (modèle à télécharger sur l'extranet recherche).

Si le projet bénéficie du cofinancement d'un acteur industriel, le porteur devra justifier la raison pour laquelle il privilégie le dispositif ARED au lieu du dispositif CIFRE.

Etape 2 - Instruction des projets relevant de leur tutelle par les établissements sur l'Extranet recherche

Les établissements instruisent et valident les projets déposés au nom de leur établissement, dans la limite du nombre de projet maximal prévu par établissement. La répartition des contingents par établissements, est effectuée en fonction de la taille de l'établissement, et du nombre de chercheurs et enseignants-chercheurs :

Nombre maximum de dossiers ARED entrant dans le contingent régional (par établissement porteur)	Etablissements porteurs
25	Université de Rennes, UBO
10	UBS, UR2
8	CNRS, IFREMER
7	INRAE, INSERM, INRIA, INSA, IMT Atlantique
4	ENSTA, Institut Agro
2	ANSES, ENSCR, Centrale Supélec, EHESP, ENIB, ENS Rennes, Sorbonne
	Université (Station Biologique de Roscoff), Ecole Navale, MNHN
1	Tous les autres

Les projets de thèses déposés font l'objet d'une validation (projet à indiquer comme « contingent régional » ou « hors contingent régional ») par les établissements de rattachement sur l'Extranet recherche. Pour les projets relevant du contingent régional fixé, l'établissement doit attribuer à chaque projet, de manière différenciante :

- une **note** (A+, A ou B) ;
- un classement (sauf contingent régional inférieur à 4) pas d'ex-aequo possible-;
- un commentaire différenciant (5 lignes) pour souligner les aspects stratégiques du projet.

Ces éléments de notation devront prendre appui sur 3 critères d'évaluation :

o **qualité scientifique du projet**: originalité, caractère innovant, résultats antérieurs, potentiel de valorisation, prise de risque, interdisciplinarité... Il s'agit aussi de confirmer la bonne capacité du porteur à encadrer un e doctorant e (HDR ou exception⁸, qualité d'encadrement et de valorisation des travaux de recherche);

Règlement ARED 2025 Page 5 sur 9

⁶ Extranet recherche: <u>https://region.bretagne.bzh/rech</u>

⁷ Cf. arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités de délivrance du diplôme national de doctorat.

⁸ La Région ne conditionne pas son soutien à l'obtention de l'HDR par le.la futur.e directeur.rice de thèse ; il revient à chaque établissement porteur de s'assurer de la capacité d'encadrement de la future directrice ou du futur directeur de thèse.

- o adéquation du projet avec la stratégie scientifique de l'établissement, capacité du projet à venir alimenter et à s'inscrire dans des projets stratégiques et structurants de l'établissement (projets CPER, France 2030, GIS, projet à dimension européenne et/ou internationale...), impact dans la dynamique globale de l'unité de recherche;
- o inscription du projet dans la S3 et, le cas échéant, inscription dans l'une des priorités régionales.

Etape 3 - Instruction interne des projets par les services de la Région

Chaque projet fait l'objet d'un avis (« favorable » ou « défavorable ») et se voit attribuer une **note** (A+, A ou B).

Les **critères d'évaluation** pris en compte dans le cadre de l'instruction interne sont les suivants :

- **Critère 1 :** Avis et classement de l'Unité de recherche (pas d'ex-aequo possible, classement à effectuer à l'échelle de l'unité, en précisant pour chaque projet son positionnement au regard du classement général), et avis et commentaire (et classement, pour les établissements concernés) de l'établissement porteur (Conseil scientifique, ou équivalent) ;
- **Critère 2 :** Inscription dans la S3 et/ou inscription dans l'une des priorités régionales. A noter que la Région priorisera une part significative de son soutien aux projets inscrits dans l'une des priorités régionales, sans qu'elles aient vocation à représenter la totalité du soutien régional ; un équilibre sera recherché entre les projets entrant dans les priorités et ceux répondant à d'autres enjeux scientifiques ;
- **Critère 3 :** Intégration dans un projet structurant régional et/ou stratégique de l'établissement (exemples non exhaustifs à l'échelle de l'établissement : chaire Fondation, Chaire professeur junior CPJ, arrivée récente d'un chercheur de haut niveau, ERC... ; à l'échelle régionale : Méta-projet CPER, GIS régional, Projet PIA Excellences, France 2030, Labex, EUR... ; et projets à dimension européenne et/ou internationale...)

La sélection finale prendra en compte la répartition par disciplines et par territoires, ainsi que l'égalité femme.homme, de manière transversale et conformément à la politique régionale dans ce domaine.

A partir des évaluations réalisées, il sera établi une liste des projets retenus en liste principale, et en liste complémentaire.

Etape 5 - Diffusion de la liste provisoire des projets retenus aux établissements

Les résultats provisoires sont diffusés par mail aux établissements, au plus tard pour la fin mai.

Etape 6 - Activation de la liste complémentaire en cas d'abandons de projets après sélection

En cas d'abandons de projets après sélection, les projets classés en liste complémentaire du DIS concerné par l'abandon seront basculés en liste principale, pendant la phase d'activation de la liste complémentaire, fixée par la Région lors de l'annonce des résultats.

Etape 7 - Transmission des lettres de saisine par les établissements

Après diffusion de la liste provisoire des projets retenus, il revient à chaque **établissement** de consolider ses projets retenus via une **lettre de saisine à destination de la Région**, sollicitant officiellement le financement régional. Cette lettre récapitule pour chaque projet : son acronyme et son numéro dans l'extranet, le nom du porteur, le DIS correspondant (ou l'axe transversal le cas échéant). Les **projets de thèse bénéficiant d'une cotutelle financière internationale** doivent être identifiés en propre. Ces lettres sont rédigées à partir des modèles fournis par la Région, disponibles sur l'Extranet recherche, et transmises sous format électronique. Elles devront être transmises **pour le 10 juillet au plus tard**

<u>Etape 8 - Consolidation définitive par la Région et vote des subventions par établissement par la Commission permanente du Conseil régional : le 22 septembre 2025 (sous réserve).</u>

6 - CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES PROJETS

Sont considérés comme éligibles au financement les projets de thèse répondant aux critères cumulatifs suivants :

Règlement ARED 2025 Page 6 sur 9

- La porteuse ou le **porteur du projet** est le la **futur e directeur rice de thèse**. Il doit être **autorisé à diriger une thèse** (HDR, équivalent, ou dérogation ; il revient à chaque établissement porteur, de vérifier la capacité d'encadrement de la future directrice ou du futur directeur de thèse).
- Un•e chercheur•se ne peut déposer qu'un seul projet par campagne en tant que futur•e directeur•rice. Les projets dans lesquels une même porteuse ou un même porteur de thèse apparaît seront considérés comme inéligibles. Le choix du projet écarté pourra être fait par la Région.
- Les projets qui débutent à la rentrée universitaire, soit à compter du 1^{er} septembre 2025 et au plus tard au 1^{er} janvier 2026 (sauf motif impératif dûment justifié et au plus tard le 1^{er} mars 2026).
- Les projets d'une **durée maximale de 3 ans**, correspondant à 3 années universitaires.
- Les projets pour lesquels les doctorant es sont inscrit es dans un établissement implanté en Bretagne.
- Les projets pour lesquels **les travaux de recherche se déroulent dans un laboratoire de recherche implanté en Bretagne** (en partie seulement pour les projets de thèse bénéficiant d'un cofinancement international –voir point 7.5)
- Les projets pour lesquels les doctorant·e·s financé·e·s sur fonds régionaux sont soumis au **régime du contrat doctoral** mis en place dans le cadre du décret n° 2016-1173 du 29 août 2016.

Des dérogations peuvent être acceptées uniquement dans les cas suivants :

- o projets avec cofinancement international :
- o projets réalisés au sein d'un EPIC ;
- o projets menés en double cursus (profils « internes/doctorant·e·s »).

Toute autre dérogation doit faire l'objet d'une sollicitation préalable auprès de la Région et être prévue expressément dans les conventions de subventionnement. A défaut, la subvention sera annulée.

La période de réalisation des projets d'un établissement débute à la date de démarrage du projet le plus tardif.

7 - DEPENSES ELIGIBLES

7.1 Cas général

L'aide régionale est destinée à couvrir **uniquement les coûts salariau**x des étudiant·e·s en thèse de doctorat, ce qui comprend :

- les salaires nets versés à compter de la date du recrutement des étudiant·e·s en thèse de doctorat, pour une durée de 36 mois ;
- les cotisations sociales salariales et patronales ;
- le cas échéant, 10% maximum des allocations versées par l'organisme lorsqu'il a conclu avec l'URSSAF un contrat d'adhésion ou une convention de gestion.

Les coûts d'environnement (consommables, équipements divers, frais de déplacement, frais d'études et d'analyses, prestations extérieures, allocation forfaitaire de télétravail⁹, indemnité inflation etc.) ne sont pas couverts par l'aide régionale et restent à la charge des établissements accueillant les étudiant-e-s en thèse.

Le remboursement forfaitaire de la mutuelle¹⁰ n'est pas éligible au titre du dispositif ARED.

Remarque: L'intégralité des aides régionales octroyées aux établissements bénéficiaires devra être affectée aux équipes scientifiques et couvrir uniquement les coûts salariaux des doctorant es. La ponction, pour frais de gestion ou pour tout autre motif, opérée par l'organisme de tutelle sur les aides régionales, entraînant une utilisation des fonds publics alloués autre que celle définie dans les actes produits par l'administration régionale, qu'elle intervienne a priori ou a posteriori de l'acte d'allocation, n'est donc pas autorisée.

La base subventionnable du projet est de 120 000 € pour 3 ans, soit une rémunération mensuelle (salaire brut + charges) de 3 333,33 €. L'aide sera proratisée en fin de projet en cas de rémunération inférieure.

L'excédent éventuel de dépense ne sera pas pris en compte dans la dépense éligible.

Règlement ARED 2025 Page **7** sur **9**

⁹ Art. 1 du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats : « Les agents publics bénéficient, dans les conditions prévues aux art. 2 à 4, d'une indemnité contribuant au remboursement des frais engagés au titre du télétravail, sous la forme d'une allocation forfaitaire dénommée « forfait télétravail ».

¹⁰ Prévu par le décret n° 2021-1164 du 8 septembre 2021 relatif au remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé des agents civils et militaires de l'Etat.

7.2 Enseignement

Dans le cadre du fonctionnement normal de leur thèse et avec l'accord de leur responsable, les allocataires régionaux ont la liberté d'assurer des enseignements, dans le respect du contrat doctoral régi par le décret n° 2016-1173 du 29 août 2016.

Les rémunérations liées à ces vacations ne seront pas prises en compte dans le calcul des dépenses éligibles au titre de l'allocation de recherche doctorale. Elles devront donc être mentionnées de manière séparée, au sein des bilans financiers adressés aux services de la Région.

La bonne gestion organisationnelle, financière et administrative de cette situation relève entièrement de la responsabilité de l'établissement employeur de l'allocataire.

7.3 Action de diffusion/valorisation vers la société civile

Au titre de sa politique de soutien au renforcement du dialogue science-société, la Région incite fortement les doctorant-e-s à la réalisation d'action de médiation et/ou de vulgarisation scientifique, de valorisation de leurs recherches, ou plus largement d'actions associant la société civile (co-recherche, recherche-action, actions de recherche participative). La Région considère ces actions comme essentielles, pour contribuer aux objectifs de partage d'une culture scientifique commune, d'irrigation du débat démocratique, de participation du plus grand nombre à la recherche; et d'appui de la science à la décision et aux politiques publiques.

7.4 Cas des arrêts de travail, temporaires ou définitifs11

Le contrat doctoral est un contrat de travail relevant du droit public. Il entraîne l'affiliation au régime général de la sécurité sociale. Les indemnités versées par la sécurité sociale en cas de congé maternité, de congé paternité, ou d'arrêt maladie ne pourront entrer dans les dépenses éligibles.

Par ailleurs, la Région prend en compte la possibilité pour le·la doctorant·e, en application du décret n° 2016-1173, d'introduire « deux prolongations optionnelles d'un an chacune » pendant la durée du contrat doctoral, ainsi que celle de prendre « un congé spécifique permettant au doctorant de bénéficier d'une période de césure insécable, d'une durée d'un an maximum ». La durée globale de la période d'exécution de la dépense devra être allongée de la durée de ces interruptions de travail, dans la limite de la durée de validité de la convention signée avec l'établissement.

L'établissement doit avertir la Région de toute interruption de travail, temporaire ou définitive, aussi rapidement que possible.

La durée cumulée « congé de maternité + congé parental » est limitée à un an.

La période de césure correspond à la possibilité pour les étudiants de suspendre leur formation et travaux de recherche pour une durée maximale d'un an insécable, sur demande motivée, pour des motifs personnels. Durant cette période, le doctorant est exempté de remplir ses missions et n'est plus rémunéré. Cette possibilité de césure concerne des motifs personnels.

7.5 Projets de thèse bénéficiant d'un cofinancement international dans le cadre d'une cotutelle financière internationale

Dans le cadre du dépôt des projets de thèse (article 4.2), la Région demande aux établissements porteurs de **préciser au plus tôt** (avec transmission du calendrier prévisionnel des périodes de séjours – modèle à télécharger sur l'extranet) **les cas de thèses bénéficiant d'un cofinancement international** et pour lesquelles le·la doctorant·e partage son temps de thèse de manière égale entre l'établissement breton bénéficiaire, qui rémunérera le·la doctorant·e pendant les périodes effectuées sur le territoire régional (18 mois sur 36 mois de thèse), et un établissement étranger, qui s'engage à rémunérer directement le·la doctorant·e dans le cadre de son séjour à l'étranger, soit durant 18 mois *a minima*.

Dans ce cas, **seules les dépenses de l'établissement breton sont éligibles** au dispositif régional. Le contrat régissant le travail de thèse est alors exceptionnellement un **contrat à durée déterminée**. Les dépenses éligibles représentent **au plus 18 mois de salaire**, correspondant au travail de l'étudiant·e sur le territoire breton.

Ces situations de cofinancement international doivent être **précisées au plus tôt à la Région**, en tant qu'élément conditionnant les modalités de vote des subventions et la rédaction des conventions concernées.

Comme pour les autres projets, les subventions relatives à des projets thèse bénéficiant de cofinancements internationaux donneront lieu à des versements annuels d'un montant identique pour les trois années, soit 20 000 €/an sur trois ans.Les

Règlement ARED 2025 Page 8 sur 9

_

¹¹ Cf. Article 8 du décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, modifié par le décret n° 2016-1173 du 29 août 2016.

services de la Région vérifieront que le·la doctorant·e a bien effectué au total 18 mois sur 36 mois de thèse sur le territoire breton et effectueront, le cas échéant, les proratisations nécessaires.

8 - CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'AIDE

L'aide régionale est accordée pour le financement global des trois années. Les pièces justificatives (*cf.* liste des pièces cidessous) **devront être transmises sous format numérique.**

L'aide régionale sera versée en trois fois. Les modalités de versement seront précisées dans les conventions financières établies avec chacun des établissements porteurs, sur la base de la convention-type ARED qui sera proposée au vote de la Commission permanente de septembre 2025.

En cas d'avis défavorable de la Région quant à l'état d'avancement des travaux, l'aide peut être suspendue ou annulée, en totalité ou en partie.

Autorisation de reversement de la subvention à un tiers

Le bénéficiaire est autorisé à reverser la subvention à un partenaire du projet, à condition que ce dernier soit **implanté en Bretagne** et sous réserve d'un **accord préalable** de la Région, à obtenir avant signature de la convention financière. La convention doit alors **prévoir expressément ce reversement** et le bénéficiaire s'engage à fournir à la Région :

- la convention de partenariat conclue entre le bénéficiaire et le partenaire pour le financement du es projet s de thèse ;
- tous les justificatifs de dépenses effectuées par le partenaire dans la cadre des cofinancements prévus, et permettant de justifier et de contrôler le reversement effectué.

Règlement ARED 2025 Page 9 sur 9